

<p style="text-align: center;">Règlement cadre Création de champs d'inondation contrôlée de l'Ecoutay à Beaumont lès Valence Modalités pour la mise en place d'une prime de libération anticipée des emprises foncières nécessaires aux aménagements</p>
--

Le projet d'aménagement de champs d'inondation contrôlée (CIC) de l'Ecoutay à Beaumont lès Valence représente une action phare du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Véore Barberolle labellisé en février 2016.

Les emprises du projet concernent une vingtaine de comptes de propriétés différents pour une superficie totale à acquérir d'environ 7 ha dont 5 ha de terrains agricoles. Une mission d'animation foncière a été confiée à la SAFER. Celle-ci a pour but de permettre des négociations amiables avec les propriétaires.

Pour l'acquisition à l'amiable des emprises nécessaires au projet, il est proposé d'instituer une prime pour libération anticipée des emprises.

Ce document précise les modalités d'attribution de cette prime.

Article 1 - Objet

La prime de libération anticipée des emprises concerne les surfaces situées au droit des emprises du projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée de l'Ecoutay à Beaumont lès Valence. Elle a pour but de faciliter et d'accélérer la libération des terrains en vue de l'exécution des travaux qui concerne la protection des personnes et des biens contre les crues de l'Ecoutay.

Article 2 – Montant de la prime

Le montant des primes s'établit en pourcentage suivant le prix de la valeur vénale :

- 40 % pour une valeur vénale inférieure à 5 000 €
- 30 % pour une valeur vénale comprise entre 5000 à 15 000 €
- 20 % pour une valeur vénale supérieure à 15 000 €

Article 3 – Délai de validité

La prime s'appliquera pour toute promesse de vente reçue par nos services avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de cessibilité. Le versement de la prime ne serait réalisé qu'à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 – Retrait et résiliation du dispositif

En cas de recours contentieux, qui remettrait en cause l'aboutissement du projet, l'Agglomération se réserve le droit de suspendre le dispositif. Une nouvelle délibération sera alors nécessaire pour fixer un nouveau cadre ou pour suspendre définitivement la démarche de prime pour libération anticipée des emprises.